

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES -TRIPLEVILLE – VERDES – CHARSONVILLE-
OUZOUER LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON 3, rue des Ecoles – 41240 BEAUCE LA ROMAINE

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL
Séance du 4 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre à dix-sept heures et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 26 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 9

Président de séance : Bernard ESPUGNA

Présents : Bernard ESPUGNA, Philippe POITOU, Jean-Charles GAUCHERON, Bruno VIVIER, Franck POINTEAU, Jérôme SEJOURNE, Christian ROUBALAY

Absent excusé Monsieur Gérard GOUDEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Charles GAUCHERON

Absent excusé Monsieur Jean-Paul BEDIOU ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard ESPUGNA

Absente excusée Madame Christine VEUILLE

Présente mais non votante, Madame Sylvaine GENDRAULT

Délibération n°5

OBJET : Seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice

Monsieur le Président donne lecture d'un mail de la Perception de Vendôme.

En effet, le SIAEP est concerné par l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice qui a pour objet la production des résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit de recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire de rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagement lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence financière significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. En outre, le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière auraient été comptabilisés.

Le président propose de fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5.000 euros.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

Article 1 : autorise l'absence de rattachement de charges et produits récurrents y compris les ICNE et fixe le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5.000 euros.

Article 2 : invite le Président à communiquer cette décision au Service de Gestion Comptable de Vendôme.

Pour extrait conforme au registre
Acte rendu exécutoire après publication
Et dépôt en préfecture le 5 décembre 2025

Délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Le Président,
Bernard ESPUGNA

